



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté temporaire n°2024/0402 Portant réglementation de la circulation

MARCHE ROSE 2024

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi numéro 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par loi du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté du Maire N°22.007-modificatif-portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD en sa qualité de 3ème Adjoint. (Annule et remplace l'arrêté N°20.011 du 15 Juin 2020) ;

Vu la demande présentée par le Pôle de Développement Social Local de la ville de Biganos, à l'occasion de l'organisation d'une Marche Rose, devant se dérouler le dimanche 06 octobre 2024 de 08h30 à 12h30 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation visée ci-dessus, il convient d'interdire la circulation sur une partie du parcours ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la « Marche Rose » organisée par le Pôle de Développement Social Local de la ville de Biganos, le **dimanche 06 octobre 2024, de 08h30 à 12h30**, la circulation est régie par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La « Marche Rose » emprunte les voies suivantes :

- **Avenue de la LIBÉRATION** au niveau du passage piéton afin de permettre la traversée depuis la halle du marché jusqu' au parc LECOQ ;
- **Avenue des BOÏENS**, depuis l'intersection formée par ladite avenue et les rues LECOQ / PROFESSEUR LANDE, jusqu'à la rue de la VERRERIE ;
- **Rue VICTOR HUGO**, depuis l'intersection formée par ladite rue et la rue PROFESSEUR LANDE jusqu'à l'intersection avec le Chemin de DUPIN ;
- **Rue PROFESSEUR LANDE** depuis l'intersection formée par ladite rue et le chemin de BARREYRE, jusqu' à la rue du PORT ;

ARTICLE 3 : Pendant le passage de la « Marche Rose », la circulation des véhicules de toute nature est interrompue sur toutes les voies précitées.

Seuls sont autorisés à circuler les riverains, les véhicules de secours ainsi que ceux encadrant la course et dans le même sens que les marcheurs, après accord du service sécurité de la course.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire mise à disposition par les services techniques est implantée par le service organisateur de la course aux différentes intersections.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
-Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Biganos,
-Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos,
-Le Pôle de Développement Social Local de la ville de Biganos,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Biganos, le 06/09/2024
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué**

ALAIN POCARD

DIFFUSION:

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- SDIS 33
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos
- PDSL Biganos
- Services Techniques de Biganos
- Adjoint délégué

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.